Rapport sur une Demande faite par le Sr Paganon, d'être autorisé à continuer le Roulement de son usine à affiner de fonte et taillanderie dans la Commune de Laval, Canton de Domène, départ de l'Isère

Exposé

Le 20 mars, 1816 le Sr Jean Claude Paganon, maître de forges domicilié à Laval, a présenté à Mr Le Préfet du Département de l'Isère, une pétition, à l'Effet d'être autorisé à être maintenu à perpétuité dans le roulement de son usine, qui existe de tems immémorial. cette usine est composée d'un feu d'affinerie et deux feux de taillanderie avec leurs martinets. La machine soufflante est une trompe, elle est alimentée par le Ruisseau de Croz

On traite dans cette usine de la vieille ferraille que l'on tire de la vallée, et des gueuses provenant des hauts fourneaux d'Allevard, St Vincent de Mercuze et St Hugon. Le roulement est de 30 à 50 jours par ans. On y brule 300 à 400 Charges de charbon, chaque charge pèse de 150 à 200 L. poids de marc et l'on obtient 200 à 250 livres de fer par 24 heures.

Trois ouvriers sont employés à cette usine; soit pour affiner et fabriquer le fer, soit pour y faire des instruments aratoires avec le fer qui provient de l'affinerie ou grande forge

Cette demande a été affichée dans les communes de Grenoble, Domène et Laval les affiches n'ont produits aucune réclamation

Mr Le conservateur des Eaux et forêts, ~~a été~~ consulté, a donné un avis favorable. On n'a pas consulté MM. Les ingénieurs des ponts et chaussées. Les pièces ayant été renvoyées à Mr L'ingénieur des Mines, ce Mr Gueymard a fait un rapport dans lequel il concluait à accorder au Sr Paganon la permission qu'il sollicite il a présenté un cahier des charges qui a été souscrit par le demandeur et dont ~~ce rapport~~, ne s'est pas trouvé parmi ~~les~~ qui m'ont été remises.

nous allons donner lecture au conseil quant au rapport de Mr L'ingénieur des mines cette pièce

alors, Monsieur Le Préfet, persuadé que toutes les formalités ont été remplies, et que l'affaire était suffisamment instruite, ~~a~~ ~~maquettat~~ après un arrêté ~~favorable~~ qui accorde au Sr Paganon l'autorisation qu'il sollicite nous allons donner, au conseil général lecture de cet arrêté.

Observations

Toutes les formalités prescrites par l'art 74 de la Loi du 21 avril 1810 et par l'instruction de son Excellence le ministre de l'intérieur, ~~toutes~~ ont été remplies, excepté la demande de l'avis de Mr L'ingénieur des Ponts et chaussées; Mais cet avis est il nécessaire? c'est ce que nous allons examiner

Son Excellence ~~le ministre~~ de l'intérieur prescrit aux Préfets § 8 ~~de~~ page 26 de son instruction de se tenir éclairé par un rapport de l'ingénieur des Ponts et chaussées relativement aux

Hasenfratz

cours d'eau, si l'on en fait usage; et page 27, du même ~~[illegible]~~ titre, il est dit: les dispositions relatives au cours d'eau ~~[illegible]~~ sont fixées, lorsqu'il y a lieu. Or dans l'espèce, le demandeur fait usage d'un cours d'eau pour obtenir l'air avec les trompes et pour faire mouvoir les martinets. donc on doit, d'après ~~[illegible]~~ l'instruction de S. E. le ministre de l'intérieur, exiger un rapport de Mr. l'ingénieur des mines. Mais l'art. 74, de la loi du 21 avril 1810. dit seulement: l'administration des ponts et chaussées ~~[illegible]~~ donnera son avis, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables; et le ~~[illegible]~~ cours d'eau, dont le Sr. Sagaron fait usage, est ~~tiré~~ pris dans le torrent de Croth, qui n'est ni navigable ni flottable.

Bien certainement si l'on veut suivre à la lettre l'art. 74 de la loi du 21 avril 1810: comme le torrent de Croth, dans lequel Sr. Sagaron ~~[illegible]~~ fait sa prise d'eau, n'est ni navigable ni flottable. l'avis de Mr. l'ingénieur des ponts et chaussées n'est pas nécessaire, et l'affaire est suffisamment instruite; cependant si l'on considère que, ~~[illegible]~~ pour faire mouvoir les machines et artifices des usines, il est nécessaire d'élever l'eau à une certaine hauteur, pour se procurer une chute capable de ~~[illegible]~~ produire la force dont on a besoin, et que la hauteur à laquelle les propriétaires d'usine ~~[illegible]~~ placent leurs prises d'eau, peut ~~[illegible]~~ quelquefois produire des dommages aux propriétés riveraines et aux usines placées supérieurement ~~et~~ inférieurement à celle que l'on examine, on sentira facilement la nécessité de fixer la hauteur de cette prise d'eau, de manière à ce que tous les intéressés soient satisfaits, et comme cette fixation ne peut être faite légalement que par l'administration des ponts et chaussées ou en concurrence, nécessairement, quelle que soit la lettre de la loi à cet égard, son esprit doit être de faire consulter l'administration des ponts et chaussées, toutes les fois que les demandeurs en permission ou en continuation de l'établissement d'usine font usage d'un cours d'eau.

Le conseil général est tellement été convaincu de cette vérité, qu'il ~~[illegible]~~, par un article de son cahier des charges, il prescrit habituellement aux demandeurs, de faire fixer la hauteur de la prise d'eau, des vannes et des déversoirs. ainsi, d'après cette manière d'envisager la question il résulte nécessairement que conformément à l'instruction de S. E. le ministre de l'intérieur, l'affaire n'est pas suffisamment instruite, et qu'elle doit être renvoyée à Mr. le préfet pour qu'il demande l'avis de Mr. l'ingénieur des ponts et chaussées, et qu'il fasse fixer la hauteur de la prise d'eau, des vannes, et déversoirs, dont il est nécessaire que l'on dresse un procès verbal.

Cette affaire, ainsi n'étant pas suffisamment instruite, nous ne nous occuperons, dans ce moment, que de l'examen du cahier des charges proposé pour cette usine par Mr. l'ingénieur Gueymard.

Ainsi qu'on le peut voir, ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ l'art. 1. est le seul que l'on puisse conserver. L'art. 2. n'est pas nécessaire, l'art 8 peut rester avec une légère addition. L'art 4. demande une rédaction nouvelle, et ~~l'art.~~ l'on doit ~~[illegible]~~ compléter l'art 5.

Conclusion

En conséquence de ces observations nous proposons

1°. ~~[illegible]~~ d'inviter Mr. le préfet à consulter Mr. l'ingénieur des ponts et chaussées sur la hauteur de la prise d'eau, ses avantages et ses inconvénients et à faire fixer cette hauteur. (interlinear: les charges et)

2°. d'adopter le premier ~~cahier~~ art. du cahier des charges

3°. de remplacer l'art 2. par celui ci: le demandeur fera ~~[illegible]~~ constater, par Mrs les ingénieurs des ponts et chaussées, la hauteur de sa prise d'eau, il la fera fixer par des repaires ou des bornes, procès verbal en sera dressé ~~[illegible]~~

4°. de remplacer de l'art 3. on propose celui ci: il ne pourra augmenter ni transformer son usine, ni la transporter ailleurs, ni rien changer à la hauteur de la prise d'eau, des emplacements, des vannes et déversoirs sans en avoir reçu l'autorisation du gouvernement dans les formes voulues par les lois et règlements d'administration

5°. à la place de l'art 4 on propose celui ci. Conformément au décret du 18 novembre 1810 le impétrant fournira aux préfets tous les ans et au directeur général toutes les fois qu'il en sera la demande des états certifiés des ~~[illegible]~~ conformes, des produits fabriqués et des ouvriers employés

6°. L'art 5. doit être rédigé ainsi: les impétrants se conformeront aux lois et règlements sur le fait des usines et l'exploitation des bois, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par l'administration des mines sur ce qui concerne l'exécution des règlements de police, relatifs aux usines et à la sûreté des ouvriers

7°. pour compléter ~~[illegible]~~ le cahier des charges nous proposons d'ajouter ~~[illegible]~~ des articles suivans qui formeront les art. 6 et 7 et 8.

(a) ils tiendront ~~leur~~ usines en activité constante et ne les laisseront pas chômer sans cause reconnue légitime par l'administration

(b) en obtenant la permission le demandeur payeront, à titre de taxe fixe, et pour une fois seulement, la somme qui sera déterminée par l'ordonnance à intervenir

(c) l'inexécution des conditions ci dessus prescrites, donnera lieu à poursuivre la révocation de la permission, conformément à l'art 77 de la loi du 21 avril 1810

DSI

Report on a request made by Jean Claude Paganon to be authorized to keep his factory in operation

ca. 1810